



Terre de talents

Foncier, immobilier et affaires économiques

DÉCISION n°2025/203

Objet : Convention d'occupation à titre précaire d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial - Société AU BONHEUR D'ULIS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision du Maire n°2019/382 en date du 27 novembre 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

Considérant que la société AU BONHEUR D'ULIS, implantée au Centre Commercial Ulis 2 depuis 2011 bénéficie d'une terrasse attenante à son restaurant, ne pouvant être exploitée indépendamment ;

Considérant que la convention signée le 5 mai 2011 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 12 ans, est expirée ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention d'occupation précaire du domaine public au regard de l'occupation continue par la société ;

Considérant que le tarif d'occupation du domaine public est fixé par décision du Maire, dont le tarif applicable et actuellement en vigueur pour cette terrasse est de 15 euros TTC par m² ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention d'occupation précaire d'une partie du domaine public, avec la société AU BONHEUR D'ULIS, pour la mise à disposition d'un emplacement d'une surface de 80 m², situé sur le parvis du Centre Commercial Ulis 2 aux ULIS (91940).

Article 2

La convention d'occupation prendra effet rétroactivement au 5 mai 2023, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de douze ans, moyennant une participation financière fixée par décision du Maire au titre des tarifs d'occupation du domaine public, dont le montant applicable et actuellement en vigueur est de 15 euros TTC par m² et par mois d'occupation.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250610-2025-203-AU
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention ci-jointe.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 10 juin 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

